

# CONVENTION D'APPORT ASSOCIATIF avec droit de reprise

Nom, prénom :

Domicilié(e) :

email :

Ci-après désigné «l'Apporteur» d'une part ET la Cagnotte Solidaire Deul'Escaut, association loi de 1901 dont le siège social est 12 rue de Florence, 59650 Villeneuve D'Asq, représentée par Regulski Claudine, Trésorière, ci-après désignée «la Cagnotte» d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Objet :** Afin de participer à la structuration financière de la Cagnotte, en lui apportant les fonds nécessaires au financement du projet «Atelier caprin » décrit en annexe, l'Apporteur consent à accorder un apport associatif avec droit de reprise. En conséquence, le remboursement de l'apport associatif débutera selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention. L'Apporteur consent cet apport à la Cagnotte en ce qu'elle poursuit le même objectif qui est : «soutenir par des prêts solidaires, issus de ses fonds propres, des projets de création ou de développement d'une activité régionale, du secteur de l'économie sociale et solidaire».

**Article 2 - Montant :** L'apport associatif avec droit de reprise sollicité par la Cagnotte, assuré par l'Apporteur de fonds est d'un montant de ..... € ( soit ..... x 20 €).

Soit, .....EUROS (en toutes lettres).

**Article 3 - Durée :** L'apport associatif avec droit de reprise prévu dans la présente convention est accordé pour une durée de 66 mois à compter de la date de déblocage des fonds. Cette durée peut être prorogée de 6 mois maximum, dans l'hypothèse où le Bureau estime ce délai supplémentaire nécessaire au bon déroulement du projet financé.

**Article 4 - Modalités de mise en œuvre :** L'apport associatif avec droit de reprise, accordé par L'Apporteur à la Cagnotte l'est aux conditions suivantes :

- La totalité de l'apport est mis à disposition, dès signature de la présente convention, par les parties en présence
- Le remboursement de l'apport associatif est effectué au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'échéance du prêt.

**Article 5 - Exigibilité anticipée :** Toutes les sommes versées en exécution du présent fonds associatif seront exigibles de plein droit, par anticipation, dans les cas suivants :

- Si la Cagnotte devait être déclarée en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire
- En cas de non respect des engagements contractuels de la présente convention
- En cas d'exclusion de la banque de France de la signature du représentant légal de la Cagnotte
- En cas de fusion, scission ou dissolution de la Cagnotte
- En cas de difficultés particulières de l'Apporteur et sur décision du Bureau.

Fait en 2 exemplaires le ..... A .....

<p>« Je reconnais avoir été informé du risque financier lié à cet apport associatif et j'accepte les modalités de mutualisation de ce risque » Lu et approuvé (à écrire en toutes lettres)</p> <p>Signature de l'Apporteur</p>	<p>Pour la Cagnotte Deul'Escaut, projet « Atelier caprin »</p> <p>Signature de la Trésorière</p>
--	--

Dans le cas de non remboursement, partiel ou total, du prêt consenti par la Cagnotte au porteur de projet, la perte sera répartie sur l'ensemble des apporteurs de fonds associatif concernés et ce au prorata des montants investis par chacun. L'association Cagnotte Deul'Escaut ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la défaillance du porteur de projet.